



Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2025/336

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition à titre précaire de la tour août des Bergères pour l'organisation d'une descente en rappel, le 11 octobre 2025 - Société IMMOBILIERE - I3F

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention de partenariat de mise à disposition de la tour août avec la société IMMOBILIERE I3F, représentée par M. Paul LESTELLE, Directeur ;

Considérant que, dans le cadre de la semaine de la Santé mentale, la Direction des Sports et Loisirs souhaite organiser une descente en rappel en milieu urbain le 11 octobre 2025, au long de la Tour août avenue des Champs Laniers aux ULIS (91940) de 8h à 20h ;

Considérant que la société IMMOBILIERE I3F est propriétaire du bâtiment ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat avec la société IMMOBILIERE I3F, sise 1 rue du Pré Chambry à Athis Mons (91200), pour la mise à disposition du toit et de la façade nord de la Tour août située avenue des Champs Laniers aux ULIS (91940), dans le cadre l'organisation d'une descente en rappel en milieu urbain, le 11 octobre 2025 de 8h à 20h, pour la semaine de la Santé mentale.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250917-2025-336-AU
Date de télétransmission : 23/09/2025
Date de réception préfecture : 23/09/2025

Article 2

Les conditions de mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 17 septembre 2025



Clovis CASSAN
Maire des Ulis